

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP)

PRINCIPE

Selon les termes de la loi, « **toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle** dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel ».

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) permet de faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, **d'élaborer et de formaliser un projet d'évolution professionnelle** (reprise ou création d'activité, reconversion, formation...).

PUBLIC

Mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation, le CEP est **un service gratuit, accessible en présentiel ou à distance** à tout actif indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification :

- salariés du secteur privé (à temps complet ou partiel),
- agents du secteur public (fonctionnaires titulaires, contractuels ou vacataires),
- personnes en recherche d'emploi (indemnisées ou non),
- travailleurs indépendants,
- artisans,
- professions libérales,
- auto-entrepreneurs.

La mobilisation du CEP relève de l'initiative personnelle de chaque individu.

ACTEURS

Le CEP est assuré par les opérateurs suivants :

- les Cap emploi,
- Pôle emploi,
- les Missions locales,
- l'Association pour l'emploi des cadres (APEC),
- des opérateurs régionaux sélectionnés par un marché public courant 2019 sur la base d'un appel d'offres national, publié par France Compétences.

Ces opérateurs sont chargés :

- d'accompagner les bénéficiaires dans la formalisation et la mise en œuvre de leurs projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux dans les territoires ;
- de faciliter leur accès à la formation, en identifiant les formations et les financements disponibles.

Pour en savoir plus, le site www.mon-cep.org permet d'identifier le prestataire de CEP adapté à la situation du demandeur.

À noter : le CEP peut intervenir en amont d'un projet de transition professionnelle mobilisant le CPF d'un salarié. Son rôle est celui d'informer le salarié, de l'orienter, de l'aider à formaliser son projet et de lui proposer un plan de financement.

De même, un salarié qui projette de démissionner en vue d'une reconversion est obligatoirement accompagné par un CEP (hors Pôle emploi et les Missions locales). L'objectif de cet accompagnement est celui d'apporter à la personne l'aide nécessaire pour construire son projet professionnel, d'identifier ses compétences et qualifications et de mettre en place un plan d'actions.

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) - suite

DEMARCHE

Les opérateurs du CEP doivent informer les publics sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu. Pour cela, ils organisent notamment des sessions d'information à destination des personnes en activité professionnelle et en recherche d'emploi.

Le CEP comporte 3 niveaux de services.

➔ Premier niveau : un accueil individualisé

L'accueil permet d'analyser la demande de la personne et d'identifier, le cas échéant, la structure adaptée à son besoin.

A ce niveau, le bénéficiaire peut accéder à une information sur les tendances socio-économiques, l'emploi, les métiers, les compétences, les qualifications et les formations, prenant en compte l'émergence des nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.

L'information est actualisée, territorialisée et adaptée à un usage grand public pour permettre à chaque personne :

- de mieux appréhender son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire ;
- d'être informée des différents dispositifs existants (services, prestations, formations).

➔ Deuxième niveau : un conseil personnalisé

Les différents publics bénéficiaires relèvent de la responsabilité institutionnelle des organismes qui, dans le cadre de leurs missions d'opérateur du CEP, sont chargés de leur suivi et de leur accompagnement.

Chaque bénéficiaire est suivi, au sein de l'opérateur CEP qui le prend en charge, **par un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de conseil et d'accompagnement** de son projet d'évolution professionnelle, de l'élaboration à sa réalisation (niveaux 2 et 3).

Le conseil personnalisé s'inscrit dans une démarche dynamique et itérative. Il est adapté à la situation de la personne, à son besoin et à son degré d'autonomie ainsi qu'à sa problématique d'évolution professionnelle.

Il doit permettre au bénéficiaire :

- de clarifier sa demande et de préciser ses priorités en matière d'évolution professionnelle ;
- d'identifier ses compétences, en particulier celles qui seraient transférables dans une perspective de mobilité, et celles à acquérir pour améliorer sa qualification et favoriser son évolution professionnelle (besoins de formation) ;
- d'identifier les emplois correspondant aux compétences dont il dispose ou qu'il serait susceptible d'occuper en complétant ses compétences ;
- de bénéficier d'une méthodologie de construction du projet professionnel, notamment en matière de recherche d'un environnement professionnel correspondant à ses aspirations ;
- de définir son projet professionnel et d'en apprécier la faisabilité au regard des opportunités identifiées.

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) - suite

DEMARCHE (Suite)

➔ Troisième niveau : l'accompagnement du projet personnel

Lorsque le projet d'évolution professionnelle de la personne et la stratégie associée sont formalisés, l'opérateur du CEP doit contribuer à en faciliter la concrétisation. C'est l'objet de l'accompagnement personnalisé qui est assuré par l'opérateur du CEP qui a pris en charge la personne.

Le bénéficiaire et le conseiller co-construisent un plan d'actions qui comprend :

- les étapes et les objectifs intermédiaires pour la réalisation de son projet d'évolution professionnelle ;
- les différentes actions à conduire pour chacune de ces étapes ;
- le cas échéant, le parcours de formation envisagé ;
- les dispositifs et prestations à mobiliser et le plan de financement ;
- et, à titre indicatif, un calendrier prévisionnel.

L'ingénierie financière

Lorsque le plan d'actions prévoit une ou plusieurs actions impliquant un financement dédié (exemple : une formation, un accompagnement à la VAE ou une prestation complémentaire), le conseiller en **examine la faisabilité financière et recherche les financements** adaptés au projet et à la situation de la personne.

Le conseiller doit :

- identifier les financeurs potentiels ;
- vérifier les critères d'éligibilité et les conditions de recevabilité financières ;
- prendre contact avec les financeurs.

Document de synthèse

Le CEP donne lieu à l'élaboration **d'un document de synthèse (niveaux 2 et 3)**. Le bénéficiaire du CEP est le destinataire de ce document récapitulatif :

- des services dont il a bénéficié,
- de la description de son projet d'évolution professionnelle,
- de la ou les stratégies envisagées pour le mettre en œuvre,
- et du plan d'actions lié, comprenant le cas échéant, le parcours de formation envisagé.

À noter : les services d'un CEP sont gratuits et mis en œuvre dans le respect des principes du service public. L'offre de service est fixée par un cahier des charges (arrêté du 29 mars 2019).

SOURCES

- Articles [L6111-6](#) et [L6111-6-1](#) du code du travail
- Articles [L6323-17-1](#) et [L6323-17-2](#) du code du travail
- Article [L5422-1](#) et [L5422-1-1](#) du code du travail
- Article [D6111-6](#) du code du travail
- [Arrêté du 29 mars 2019](#) fixant le cahier des charges relatif au CEP

Mise à jour : Mai 2020